



**ASSOCIATION DU CARNAVAL DE COLMAR**  
**19 rue des Jardins 68000 COLMAR**  
**Tél : 03 89 23 91 37 (répondeur) 06 47 60 80 08**

# STATUTS 2017

## A. Objet de l'Association

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Association dénommée « Association du Carnaval de Colmar », appelée ci-dessous ACC, fondée en 1961, a pour but d'organiser des manifestations carnavalesques à Colmar et d'en faire assurer le succès populaire tout en restant dans les limites de la bonne morale et de la bienséance ; sans pour autant s'interdire de faire mention avec humour des événements de la politique nationale, internationale ou locale ainsi qu'aux affaires publiquement connues.

Les principales manifestations étant :

- l'élection de la Reine et de la Cour Royale,
- l'élection de la Cour Princièrè (enfants),
- la Cavalcade des Enfants et ses animations,
- la Grande Cavalcade de Colmar et ses animations.

L'ACC pourra également participer à des manifestations organisées par d'autres organismes et ceci dans le but de faire sa promotion ou en vue de recettes supplémentaires. Le Comité en décidera collégialement.

### **Article 2**

L'ACC ne poursuit aucun but lucratif ; les éventuels excédents de trésorerie seront affectés au report à nouveau dans le but d'améliorer les prestations de l'année suivante.

### **Article 3**

L'ACC a son siège au 19 rue des Jardins à Colmar et est inscrite au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Colmar sous le **n°27 du Volume XV**.

### **Article 4**

Toute propagande d'ordre politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'ACC.

### **Article 5**

L'ACC se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs bénévoles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, par des dons ou largesses quelconques, manifestent leur intérêt pour l'ACC.

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques majeures s'intéressant à l'organisation et/ou au développement des fêtes de carnaval à Colmar. Les demandes d'admissions sont soumises au Comité qui statue sur leur opportunité.

La qualité de membre est liée au paiement de la cotisation (à l'exception des membres d'honneur).

### **Article 6**

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui ne pourra intervenir que par écrit,
- par le non-paiement de la cotisation après deux rappels,
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Comité, le membre concerné fournira des explications au préalable. Il sera convoqué par lettre recommandée avec AR. Passé le délai légal, le Comité peut se prononcer sans la présence de l'intéressé. La décision du Comité est souveraine.

## **Article 7**

Les membres de l'ACC ainsi que ceux du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par l'association. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte de l'ACC ou à l'occasion de missions pour elle, leur sont remboursées sur présentation de justificatifs visés par le Président et/ou le Trésorier se montant jusqu'à 200 €, au-delà le Comité sera consulté.

Les membres ou collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Comité ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation payés à des membres du Comité.

## ***B. Administration***

### **Article 8**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'ACC, à jour de cotisation. Chaque membre actif y dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Elle se réunit au moins une fois par an et pourra être convoquée extraordinairement sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits et à jour de cotisation.

Elle est convoquée par le Président par simple lettre adressée aux membres 15 jours avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Comité et la réunion est animée par le Bureau.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'ACC. Elle peut révoquer les membres du Comité en cas de désapprobation de sa gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du Comité et confirme dans leurs fonctions respectives les membres cooptés en cours d'exercice.

Elle nomme, chaque année, 2 réviseurs aux comptes, chargés de procéder à la vérification des comptes tenus par le Trésorier pour l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

### **Article 10**

L'ACC est administrée par un Comité de 7 membres au moins et de 13 membres au plus. Tous les membres du Comité s'engagent à s'impliquer tout au long de l'année dans les travaux nécessaires à la réalisation de l'objectif cité à l'Article 1<sup>er</sup>. Une répartition des tâches est débattue et consignée au rapport de début de campagne.

### **Article 11**

Le Comité est élu pour 4 ans, au scrutin secret (sur demande), et à la majorité relative par l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'ACC est éligible au Comité au bout d'une année de présence et à jour de cotisation.

Tout membre absent lors de l'Assemblée Générale, sans excuse écrite ou orale, ne peut être élu.

Les démissions et nouvelles candidatures doivent parvenir au Président au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou autre cause d'un membre du Comité, le Comité pourra coopter une personne pour le remplacer. La nomination définitive sera faite à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lors de l'expiration normale du mandat du Comité en place.

### **Article 12**

Le Comité élit en son sein, un Bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier
- un ou plusieurs responsables de secteurs,
- le ou les présidents d'honneur auront voix consultative (au Bureau et au Comité).

Le Bureau est également élu pour 4 ans.

### **Article 13**

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les convocations (orales, affichées ou écrites) sont faites au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion.

Tout membre du Comité qui aura manqué à 3 séances consécutives sans excuse justifiée, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire et conservés par ses soins dans une armoire située au siège de l'ACC.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

### **Article 14**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la direction des affaires et de l'activité de l'association.

Il est compétent pour délibérer sur toute question dont la connaissance n'est pas réservée à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Comité peut donner des délégations de pouvoir qu'il jugera utiles soit au Bureau, soit au Président ou soit à l'un de ses membres. Elles seront toutefois limitées dans le temps et prendront fin en tout cas à l'échéance du mandat du Comité et du Bureau.

Le Comité peut également faire appel à des personnes extérieures, pour leurs compétences ou leurs qualifications, aux fins de certaines tâches ou travaux précis et pour une durée déterminée.

### **Article 15**

Les membres du Comité ou autres membres bénévoles agissant au nom de l'ACC restent responsables de leurs actes envers l'association et/ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations ou vols qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 16**

Le Président dirige les travaux du Comité et du Bureau. Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du Comité et de l'Assemblée Générale. Il préside à toutes les séances du Comité et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses et prévoit les recettes, les pièces comptables afférentes sont établies par le Trésorier.

Il représente l'ACC dans tous les actes de la vie civile et auprès de l'autorité publique.

Il représente l'ACC en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, mais il ne peut intenter une action judiciaire sans y être préalablement autorisé par une délibération du Comité.

Néanmoins, en cas d'urgence ou de péril, il est autorisé à prendre toutes mesures qui s'imposent, mais doit en aviser le Comité dans les meilleurs délais.

### **Article 17**

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par l'un des Vice-Présidents, dans l'ordre de leur élection, et, à défaut, par un membre désigné par le Comité.

### **Article 18**

Le Secrétaire est chargé des travaux administratifs. Il tient le registre des procès-verbaux des délibérations du Comité et de l'Assemblée Générale. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 19**

Le Trésorier tient la comptabilité de l'ACC, gère les recettes et les dépenses, prévoit un budget annuel et assure le suivi des demandes de subventions.

Il reçoit et conserve les fonds et valeurs de l'ACC sous sa responsabilité.

Il a qualité pour établir les pièces comptables et délivrer les quittances pour tout mouvement de fonds dans les limites et conditions déterminées par le Comité.

Il doit justifier l'existence de ces fonds et présenter la comptabilité à toutes réquisitions du Président.

Il dresse chaque année, un état de la situation active et passive de l'ACC arrêté à la fin de l'année civile comptable, soit le 31 décembre.

Cet état, après examen et approbation du Comité, est soumis aux réviseurs aux comptes qui établissent un rapport destiné à ratification par l'Assemblée Générale.

## **Article 20**

La comptabilité de l'ACC est tenue conformément aux dispositions et règles légales en vigueur.

## **Article 21**

Le Comité aura la possibilité de rédiger un règlement intérieur régissant les rapports des membres entre eux ou des rapports de l'ACC avec d'autres associations ou personnes physiques en lien avec des activités citées à l'Article 1<sup>er</sup>.

## **C. Fonctionnement**

### **Article 22**

Tous les membres de l'ACC sont partie prenantes à une ou plusieurs manifestations carnavalesques citées à l'Article 1<sup>er</sup>, et ceci dans diverses tâches (liste non exhaustive), à savoir :

- préparation de salle de fête et rangement,
- préparation, tenue de buvette, bar, petite restauration et rangement,
- surveillance et sécurité lors des manifestations,
- animation des chars,
- participation aux défilés hors de Colmar
- etc...

Les membres désirant participer à la confection des chars pourront s'intégrer dans les équipes selon la charte établie à ce sujet.

### **Article 23**

En fin de saison carnavalesque, le Comité fait le bilan des manifestations écoulées et choisit le thème de la cavalcade suivante.

En début de la saison carnavalesque, le Président convoquera tous les membres de l'ACC à une ou plusieurs réunions d'informations. Lors de ces réunions et après concertation, le Comité souverain définit et fixe le planning, répartit les tâches et s'assure de la présence effective des personnes à leur poste lors des diverses manifestations prévues au calendrier.

### **Article 24**

A l'issue de la dernière manifestation carnavalesque, les membres de l'ACC seront invités à donner leurs impressions et avis pour faire évoluer la qualité des prestations offertes au public colmarien.

Le Comité présentera une synthèse de ces remarques lors de l'Assemblée Générale et donnera les orientations retenues.

## **D. Modification - Dissolution**

### **Article 25**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité et par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des membres présents.

### **Article 26**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ACC et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 8 jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

### **Article 27**

Lors de la dissolution, le Comité en fonction aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation, soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il délèguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes extérieures mandatées spécialement pour cette tâche.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur, seront prélevés en priorité de l'actif du compte de gestion de l'ACC.

Le surplus sera réparti entre les organismes représentés dans l'association ou versé au Service d'Action Sociale de la Ville de Colmar.

Tant que la liquidation ne sera pas terminée, l'Assemblée Générale conservera ses pouvoirs avec le droit, notamment, d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur en donner décharge libératoire et définitive.

*Les présents statuts sont adoptés par délibération en Assemblée Générale du 30 juin 2017.*

*Fait à Colmar, le*

*Signatures :*

*Président*

*Vice-Président*

*Secrétaire*

*Trésorier*

*Assesseurs*

*Membres*